



BROCHURE D'INFORMATION

Interruption

Volontaire de Grossesse (IVG)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Sante.lu

La présente  
brochure d'information  
en matière  
d'Interruption Volontaire  
de Grossesse (IVG)  
complète mais  
ne remplace pas  
les informations détaillées  
données par le médecin  
traitant, les professionnels  
de santé et les services  
spécialisés

Édition 2019

Éditeur : Ministère de la Santé, Luxembourg

ISBN : 978-99959-41-51-2

---

Dans le contexte de la Loi sur l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) adoptée en décembre 2014, le ministère de la Santé a élaboré, en étroite collaboration avec la Société Luxembourgeoise de gynécologie et d'obstétrique, la présente brochure d'information.

L'objectif de cette brochure est d'informer le grand public sur les dispositifs légaux concernant l'IVG au Luxembourg, les méthodes d'IVG, les critères à respecter pour réaliser l'IVG, les démarches pratiques à entreprendre, ainsi que de donner des informations concernant les services d'aide et de soutien mis à disposition des femmes envisageant de recourir à une IVG.

La brochure donne des informations complémentaires à celles données par le médecin traitant, les professionnels de santé et les services spécialisés.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Chapitre I</u>	<b>Les définitions</b>	<b>7</b>
	<u>Chapitre II</u>	<b>Le cadre légal au Grand-Duché de Luxembourg</b>	<b>8</b>
		1 _ Quel est le délai légal pour pratiquer une IVG ?	9
		2 _ Qui peut demander une IVG ?	9
		3 _ Qui peut pratiquer une IVG?	10
		4 _ Où se réalise l'IVG ?	11
		5 _ Est-ce qu'une consultation d'assistance psychosociale est obligatoire ?	11
4	<u>Chapitre III</u>	<b>Les méthodes d'IVG</b>	<b>12</b>
		1 _ L'IVG médicamenteuse	13
		2 _ L'IVG chirurgicale	15
		3 _ Les complications possibles suite à une IVG	16
		4 _ L'efficacité de l'IVG	16
	<u>Chapitre IV</u>	<b>La réalisation pratique de l'IVG</b>	<b>17</b>
		1 _ La première consultation chez le gynécologue	17
		2 _ La consultation d'intervention IVG	18
		3 _ La consultation de contrôle	18
		4 _ La consultation psychosociale	19

<u>Chapitre V</u>	<b>Les questions pratiques</b>	<b>20</b>
	1 _ Les femmes de l'étranger peuvent-elles également demander l'avortement au GDL?	20
	2 _ Un médecin peut-il refuser de pratiquer l'IVG?	20
	3 _ La confidentialité est- t- elle garantie ?	21
	4 _ Où se pratique une IVG ?	21
	5 _ Quelle est la prise en charge de l'IVG ?	21
<u>Chapitre VI</u>	<b>Les aides aux enfants et familles</b>	<b>22</b>
	1 _ L'allocation de naissance	22
	2 _ L'allocation pour l'avenir des enfants	22
	3 _ Les services de consultation et d'aide aux mineurs	23
	4 _ Les services d'accueil pour mères mineures	24
<u>Chapitre VII</u>	<b>Liste des services de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles</b>	<b>26</b>
<u>Chapitre VIII</u>	<b>Liste des établissements agréés pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse</b>	<b>29</b>
<u>Chapitre IX</u>	<b>Lien vers différents formulaires et informations</b>	<b>31</b>



# LES DÉFINITIONS

## On distingue différentes formes d'interruption de grossesse :

- **L'interruption spontanée de grossesse** ou fausse couche, désigne une interruption de grossesse naturelle.
- **L'interruption de grossesse pour des raisons médicales**, réalisée en cas de danger grave pour la santé de la femme enceinte ou du bébé, sur base d'attestations fournies par deux médecins.
- **L'interruption volontaire de grossesse (IVG)** désignant une interruption de grossesse provoquée, demandée librement par une femme enceinte pour des raisons non médicales. L'IVG peut être médicamenteuse ou chirurgicale.

Chapitre II

# LE CADRE LÉGAL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Au Luxembourg l'interruption volontaire de grossesse (IVG), est réglementée par la loi du 17/12/2014 modifiant la loi du 15/11/1978.

## La loi poursuit les objectifs suivants

8

- Respecter le choix de la femme majeure et mineure et lui assurer les soins médicaux et psycho-sociaux appropriés;
- Définir les critères et conditions dans lesquels une IVG peut être réalisée;
- Lutter contre les interruptions de grossesse réalisées à l'étranger et/ou clandestinement.

Le choix de la femme qui, pour diverses raisons, n'est pas en mesure de poursuivre sa grossesse, doit être respecté. Personne n'a le droit d'influencer sa décision. Les professionnels de santé consultés vont l'aider et l'orienter dans ses démarches.

Les dispositifs réglant l'IVG se comprennent comme un élément faisant partie intégrante de la promotion de la santé affective et sexuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la protection de la santé des femmes enceintes et des enfants, l'éducation à une vie sexuelle sûre et responsable, l'utilisation adéquate de contraceptifs, la protection contre les infections sexuellement transmissibles, ainsi que le respect de soi et de l'autre.

## 1 \_ Quel est le délai légal pour pratiquer une IVG ?

Au Luxembourg, une Interruption Volontaire de Grossesse peut être pratiquée **avant la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse, c-à-d avant la fin de la 14<sup>ème</sup> semaine après le premier jour des dernières règles ou 14 semaines d'aménorrhée (d'absence de règles).**



### REMARQUE

Passé ce délai une IVG ne pourra être réalisée qu'en cas de pathologie foetale grave ou qu'en cas d'un risque maternel grave attestés par deux médecins indépendants.

## 2 \_ Qui peut demander une IVG ?

La loi sur l'IVG permet à toute femme enceinte, majeure ou mineure, d'avoir accès à l'IVG si elle en fait la demande auprès d'un médecin agréé.

9

### Dispositions particulières pour la femme mineure

#### 2 \_ 1 La femme mineure émancipée

Pour la femme mineure émancipée, les dispositifs sont identiques à ceux applicables à la femme majeure.

Selon la loi luxembourgeoise, le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses parents. Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

L'émancipation peut résulter d'une décision judiciaire ou être la conséquence du mariage (en accord avec la loi luxembourgeoise) du mineur concerné.

## 2\_2 La femme mineure non émancipée

La femme mineure non émancipée, fait elle-même la demande d'une IVG. Elle doit obtenir le consentement de l'un des parents (titulaires de l'autorité parentale), ou de son représentant légal.

Si la femme mineure désire garder le secret à l'égard de/des titulaire(s) de l'autorité parentale, soit à l'égard de son/ses représentant(s) légal (légaux), elle se fera accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure, qu'elle désigne de son propre choix. Le service d'assistance psychosociale peut conseiller la mineure sur le choix de la personne majeure.

La femme mineure doit consulter un service d'assistance psychosociale.

10

Suite à la consultation psychosociale, la femme mineure non émancipée doit confirmer par écrit être déterminée à interrompre sa grossesse.

## 3\_ Qui peut pratiquer une IVG ?

**L'IVG médicamenteuse** peut être pratiquée par un médecin autorisé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg. Ce médecin ne doit pas forcément être spécialisé en gynécologie et obstétrique. L'IVG médicamenteuse peut aussi être réalisée au Planning Familial.

**L'IVG chirurgicale** est réalisée par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique autorisé à exercer au Grand-Duché du Luxembourg.



Contact :

**Planning Familial**

Luxembourg : +352 48 59 76 | Esch-Alzette : +352 54 51 51 | Ettelbruck : +352 81 87 87

Voir page 29 les adresses des établissements agréés pour pratiquer une IVG

#### 4 \_ Où se réalise l'IVG ?

L'intervention se réalise, dans un service agréé par le ministère de la Santé, dans un cabinet médical ou dans un établissement hospitalier.

#### 5 \_ Est-ce qu'une consultation d'assistance psychosociale est obligatoire ?

La consultation d'assistance psychosociale est uniquement obligatoire pour la femme mineure non émancipée.

Pour toutes les autres femmes il s'agit d'un service auquel elles peuvent avoir recours, si elles le désirent.

**Cette consultation est offerte dans les établissements hospitaliers ou au Planning familial. Elle a pour objet d'accompagner la femme dans son choix et fournit :**

- des informations sur les droits, aides et soutiens garantis par la loi aux familles;
- une assistance et des conseils sur les moyens auxquels la femme peut avoir recours en cas de problèmes psychologiques ou sociaux.

11

**L'IVG chirurgicale  
est réalisée par un médecin  
spécialiste en gynécologie  
et obstétrique autorisé à  
exercer au Grand-Duché du  
Luxembourg**

Chapitre III

## LES MÉTHODES D'IVG

La méthode d'intervention proposée pour l'IVG se décide lors de la consultation chez le médecin et se base entre autres sur l'examen médical, le terme de la grossesse (déterminé par échographie), des maladies existantes, les traitements en cours, etc.

12

### IL EXISTE DEUX MÉTHODES POUR LA RÉALISATION DE L'IVG :

#### 1. L'IVG médicamenteuse :

**Par la prise de médicaments**, uniquement possible dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse précoce.

#### 2. L'IVG chirurgicale :

Dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse plus tardive.

**Par aspiration**, ou si besoin par curetage réalisé de préférence en milieu hospitalier sous anesthésie.

## 1 \_ L'IVG médicamenteuse

L'IVG médicamenteuse est une méthode non invasive d'interruption de la grossesse, provoquée par la prise de deux médicaments différents.

Elle se pratique jusqu'à 7 semaines de grossesse, soit 9 semaines après le début des dernières règles.

**Elle peut être réalisée chez un médecin en cabinet médical privé ayant une convention avec un hôpital disposant d'un service de gynéco-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent, ou au Planning Familial.**

Pour la réalisation d'une IVG médicamenteuse deux à trois visites médicales sont à prévoir dans une période d'environ 15 jours.

### 1 \_ 1 Le premier médicament : Mifégyne® (Mifepriston)

13

**Mifégyne® (Mifepriston) est une hormone artificielle qui interrompt la grossesse, bloque le développement de l'embryon et favorise l'ouverture du col utérin.**

La pilule abortive Mifégyne est prise sous la surveillance du médecin lors d'une consultation médicale.

Après la prise du médicament la femme rentre chez elle.

L'évacuation de l'embryon se manifeste par des saignements ressemblant à des saignements menstruels plus ou moins forts, pouvant durer en général entre 7 et 12 jours. Chez certaines femmes les saignements peuvent commencer le jour même de la prise de Mifégyne.



#### **Bon à savoir**

La **Mifégyne®** ne se vend pas en pharmacie. Elle est uniquement délivrée directement aux médecins habilités à pratiquer une IVG.

## 1\_2 Le deuxième médicament : **Cytotec®** (Misoprostol)

### **Cytotec®** (Misoprostol) expulse l'embryon par voies naturelles.

36 à 48 heures après la prise de la Mifégyne®, un 2<sup>ème</sup> médicament, le Cytotec® pourra être pris à domicile selon les consignes du médecin.

Ce médicament provoque des contractions de l'utérus et l'expulsion de l'embryon par voies naturelles. L'expulsion se produit en général 2 à 6 heures après la prise du médicament, mais elle peut survenir plus tard, le soir ou le lendemain. Elle peut être accompagnée de douleurs et de saignements plus ou moins importants. En cas de non-expulsion de l'embryon, la prise du médicament sera répétée. Dans de rares cas une évacuation chirurgicale peut s'avérer nécessaire (curetage utérin).

14

Lors des consultations de prise en charge d'une IVG médicamenteuse, le médecin agréé fournira en détail les instructions pour la prise et le dosage des médicaments, ainsi que les mesures à prendre en cas de problèmes.



### **IMPORTANT**

Il est important de suivre consciencieusement les indications médicales pour la bonne prise des médicaments, notamment la prise du Cytotec à domicile.

En cas de douleurs et/ou de saignements trop importants ne pas hésiter et s'adresser sans tarder au médecin traitant, respectivement aux services d'urgence.

Envisager, si possible, le soutien d'une personne de confiance pour l'accompagnement et la surveillance.

**! ATTENTION**

**Ne pas confondre la pilule abortive Mifégyne avec la pilule du lendemain.**

La pilule du lendemain retarde l'ovulation et empêche la rencontre entre le sperme et l'ovule; elle n'interrompt pas une grossesse existante.

La pilule du lendemain est une contraception d'urgence à utiliser le plus vite possible (dans les 72 heures ou 120 heures selon la pilule du lendemain utilisée) après un rapport sexuel sans protection, pour éviter une éventuelle grossesse.

Elle ne doit pas servir de moyen contraceptif régulier.

Au Luxembourg, deux types de pilules du lendemain sont disponibles gratuitement dans les centres de Planning Familial.

Elles sont aussi en vente libre dans les pharmacies (c'est-à-dire sans prescription). Pour plus d'information adressez-vous à votre gynécologue ou au Planning Familial.

15

## 2 \_ L'IVG chirurgicale

Cette méthode d'interruption de la grossesse, qui nécessite une hospitalisation de courte durée avec un passage au bloc opératoire, peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit 14<sup>ème</sup> semaine après le début des dernières règles.

L'IVG chirurgicale consiste en une aspiration, éventuellement un curetage de la cavité utérine. Elle est pratiquée sous anesthésie locale du col de l'utérus (une anesthésie générale est cependant possible).

Une IVG par aspiration dure environ 15 - 20 minutes (comprenant l'anesthésie, la dilatation du col et l'aspiration) à laquelle s'ajoutent la prémédication et la surveillance post-intervention.

### 3 \_ Les complications possibles suite à une IVG

Bien que rares, des complications suite à une IVG peuvent survenir après l'intervention.

En cas de manifestation des signes suivants, il ne faut pas tarder à contacter le gynécologue ou l'hôpital :

- Perte de sang importante;
- Douleurs;
- Malaises;
- Fièvre.

### 4 \_ L'efficacité de l'IVG

En règle générale, les deux méthodes sont efficaces. Toutefois, pour s'assurer que la grossesse est entièrement interrompue et complètement expulsée, une consultation de contrôle chez le médecin s'impose.

16



#### ATTENTION

- Les saignements ne sont pas le signe que la grossesse est arrêtée;
- Ne ratez en aucun cas la consultation de contrôle;
- En cas de complications, adressez-vous sans tarder à votre médecin ou à l'hôpital.

**En cas de complications,  
adressez-vous sans tarder  
à votre médecin  
ou à l'hôpital**

## Chapitre IV

# LA RÉALISATION PRATIQUE DE L'IVG

Plusieurs consultations sont à envisager (par la femme).

## 1 \_ La première consultation chez le gynécologue

### Le médecin fournit à la femme demandant l'IVG :

- Une attestation de grossesse (siège et l'âge exact de la grossesse);
- Des informations médicales sur les différentes méthodes d'IVG, leurs risques et leurs effets secondaires;
- Une liste des établissements agréés pour la pratique d'une IVG; 17
- La présente brochure d'information.

### En préparation à l'IVG le médecin réalise :

- Un examen médical;
- Un relevé des maladies, des traitements en cours et de l'histoire gynécologique;
- Une ordonnance pour les tests sanguins requis (en cas de possession de la carte de groupe sanguin, ne pas l'oublier).

**Le délai entre la consultation du médecin et la réalisation**

**de l'IVG ne peut pas être inférieur à 3 jours.**

## 2 \_ La consultation d'intervention IVG

Dans le cas d'une **IVG médicamenteuse**, c'est lors de cette consultation que la femme recevra les médicaments abortifs: un premier médicament (Mifégyne) provoquant l'arrêt de la grossesse, pris en présence du médecin et un deuxième médicament (Cytotec) provoquant l'expulsion pourra être pris à domicile 36 à 48 heures après la première prise de médicament.

Dans le cas d'une **IVG chirurgicale** il s'agit d'un séjour hospitalier de courte durée lors duquel l'interruption de la grossesse est effectuée par aspiration ou curetage en salle opératoire.

## 3 \_ La consultation de contrôle

**La consultation de contrôle est absolument importante pour que le médecin puisse :**

- 18
- évaluer l'état de santé de la femme;
  - vérifier que la grossesse est entièrement interrompue et que l'embryon est complètement expulsé;
  - s'assurer de l'absence de complications;
  - aborder des méthodes de contraception efficaces.

Dans le cas de l'IVG médicamenteuse la consultation de contrôle se réalise entre le 14<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour après la prise de la Mifégyne®. En cas d'échec (si la grossesse s'est poursuivie ou si l'expulsion est incomplète), il est impératif de recourir à une IVG chirurgicale.

L'interruption de la grossesse est contrôlée par un examen médical de la patiente, souvent complété par une échographie ou un examen sanguin (dosage  $\beta$ HCG).

### ★ Bon à savoir !

L'éducation à une sexualité respectueuse et responsable afin d'assurer une vie sexuelle épanouie est une des priorités des autorités concernées. Pour cela il existe des mesures telles que :

- accès à des contraceptifs pour les jeunes femmes <30 ans (remboursement jusqu'à 80% de certains contraceptifs).
- accès à la pilule du lendemain (contraception d'urgence) gratuite au Planning Familial et possibilité de l'acheter sans ordonnance dans les pharmacies.
- accès à l'IVG pour toute femme enceinte, dans le respect de la loi.

## 4 \_ La consultation psychosociale

Pour les femmes mineures non émancipées, la consultation psycho-sociale est obligatoire. Quant à la femme majeure, elle peut en bénéficier si elle le souhaite.

Les consultations psycho-sociales sont réalisées par les services d'assistance psycho-sociale dans les hôpitaux qui pratiquent les IVG ou auprès du Planning Familial.

- L'équipe comprend des assistants sociaux et des psychologues qui soutiennent les femmes lors du processus de prise de décision et fournissent des informations sur les aides et les alternatives à l'IVG.
- Il s'agit d'une offre d'un espace de parole et d'échange. **La femme mineure** n'est pas forcée à s'engager dans un entretien avec le consultant et elle n'a pas besoin de se prononcer dans la foulée sur sa décision. À l'issue de la consultation, une attestation de consultation est remise à la femme mineure qu'elle présente lors d'une consultation d'IVG chez son gynécologue ou médecin, qui ait passé une convention avec un établissement hospitalier.

Chapitre V

## LES QUESTIONS PRATIQUES

### 1\_ **Les femmes de l'étranger peuvent-elles également demander l'avortement au GDL?**

Toutes les femmes, résidentes ou frontalières, affiliées au système de la sécurité sociale du Grand-Duché du Luxembourg peuvent demander une IVG. Les femmes non affiliées seront orientées vers les services compétents par les professionnels de santé.

### 20 2\_ **Un médecin peut-il refuser de pratiquer l'IVG?**

**La loi précise qu'aucun médecin ne sera tenu à pratiquer l'IVG et aucun professionnel de santé ne sera tenu à concourir à une telle intervention.**

Il peut arriver que le médecin refuse de pratiquer l'IVG. La patiente doit savoir que le médecin est en droit de refuser de pratiquer l'IVG, mais qu'il a l'obligation de lui donner des informations quant aux centres qui pratiquent l'IVG.

**L'acte d'IVG est un acte  
médical confidentiel,  
protégé par le secret  
professionnel**

### 3 \_ La confidentialité est-t-elle garantie ?

L'acte d'IVG est un acte médical confidentiel, protégé par le secret professionnel comme tout autre acte médical engageant tous les professionnels de santé impliqués.

Le recensement de données médicales à des fins statistiques de santé publique se réalise dans le respect strict de l'anonymat et repose sur le consentement des personnes concernées. (cf loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

### 4 \_ Où se pratique une IVG ?

Les IVG pratiquées par voie médicamenteuse sont réalisées soit dans un établissement hospitalier, soit au Planning Familial, soit dans le cabinet privé d'un médecin ayant conclu une convention avec un établissement hospitalier disposant d'un service de gynécologie-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent.

21

### **L'établissement doit disposer d'un agrément établi par le ministère de la Santé.**

- Les IVG chirurgicales sont réalisées exclusivement dans des établissements hospitaliers ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté ministériel.
- La femme peut se rendre chez un gynécologue et dans l'établissement de son choix.

### 5 \_ Quelle est la prise en charge de l'IVG ?

Les frais relatifs à l'IVG sont pris en charge par la sécurité sociale selon les tarifs en vigueur. C.f. point 1.



Chapitre VI

# LES AIDES AUX ENFANTS ET FAMILLES

## 1 \_ L'allocation de naissance

L'allocation de naissance a pour objectif la prévention pour la mère et l'enfant de problèmes de santé résultant de la grossesse et de l'accouchement, ainsi que la réduction de la mortalité infantile, moyennant une surveillance médicale commençant au début de la grossesse et allant jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

**L'allocation de naissance se décompose en trois tranches :**

- l'allocation prénatale;
- l'allocation de naissance;
- l'allocation postnatale.

22

L'allocation de naissance s'élève à 1.740,09€. Elle est versée sur demande en trois tranches de 580,03€ chacune.

Les conditions et démarches nécessaires pour son obtention sont expliquées sur le site de la Zukunftskeess – Caisse pour l'avenir des enfants ([www.cae.lu](http://www.cae.lu)).

## 2 \_ L'allocation pour l'avenir des enfants

L'allocation pour l'avenir des enfants est due à partir du mois de naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Le droit à l'allocation est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis pour les jeunes qui poursuivent à titre principal des études secondaires, des études secondaires techniques, un enseignement spécialisé, un apprentissage, une formation complémentaire ou préparatoire.

Le montant mensuel de l'allocation pour l'avenir des enfants s'élève à 265€ par enfant.

Les conditions et démarches nécessaires pour son obtention sont expliquées sur le site de la Zukunftskeess – Caisse pour l'avenir des enfants ([www.cae.lu](http://www.cae.lu)).

### 3 \_ Les services de consultation et d'aide aux mineurs

Le Kanner-Jugendtelefon (KJT) s'adresse d'abord aux enfants et aux jeunes en leur proposant une écoute et une aide facilement accessible et sans contrainte. Ils peuvent appeler par téléphone, de façon anonyme ou écrire via le formulaire du site web. L'écoute et le soutien des jeunes sont assurés par des collaborateurs bénévoles.

23

Le KJT est un service d'écoute et d'orientation. Il n'intervient pas directement dans les situations qui lui sont présentées. C'est à l'appelant ou à l'utilisateur de décider quelles suites il entend donner au contact avec le KJT. Les collaborateurs du KJT le soutiennent dans sa recherche d'une solution adaptée à sa situation et à ses possibilités, et si nécessaire, l'orientent vers les services appropriés.

**Contact :**

**Kanner-Jugendtelefon (KJT)**

Tél. +352 11 6 11 1

[www.kjt.lu](http://www.kjt.lu)

## 4 \_ Les services d'accueil pour mères mineures

**Le Groupe Zoé représente une unité d'accueil pour mères mineures:** des adolescentes enceintes ou jeunes mamans.

Sa mission est d'accompagner 24h/24h des jeunes filles et leur(s) bébé(s) en leur offrant un accueil adapté, une aide socio-éducative et un soutien psychologique.

Lorsque le séjour au sein du **Groupe Zoé** prend fin, un suivi de la mère devenue majeure et de l'enfant est garanti pendant les premiers mois qui suivent la sortie par l'équipe du **Groupe Zoé** ou bien par une équipe externe qui se chargera d'accompagner à son tour la petite famille.



### Contact :

Centre d'accueil Norbert Ensch - Groupe Zoé

9, Kréintgeschaff, L-5324 Contern

Tél. +352 27 55-6670

Fax +352 27 55-6661

[mekr.zoe@croix-rouge.lu](mailto:mekr.zoe@croix-rouge.lu)

[www.croix-rouge.lu/groupe-zoe/](http://www.croix-rouge.lu/groupe-zoe/)

[www.kjt.lu](http://www.kjt.lu)

L'allocation  
de naissance a  
pour objectif  
la prévention pour  
la mère et l'enfant  
de problèmes de santé  
résultant de  
la grossesse et  
de l'accouchement

Chapitre VII

# LISTE DES SERVICES DE CONSULTATION, DE FORMATION, DE CONSEIL, DE MÉDIATION, D'ACCUEIL ET D'ANIMATION POUR FAMILLES

26

## Centre de Planning Familial et d'Éducation Sexuelle et Affective

SERVICE: Planning Familial

### Luxembourg

Centre Dr M.-P. Molitor-Peffer  
6, rue de la Fonderie, L- 1531 Luxembourg

Tél. 48 59 76

info@pfl.lu

Fax 40 02 14

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

### Esch-sur-Alzette

Centre Mercure  
2-4, rue Ernie Reitz, L-4151 Esch-sur-Alzette

Tél. 54 51 51

esch@pfl.lu

Fax 53 15 69

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

### Ettelbrück

18, avenue J.F. Kennedy, L-9053 Ettelbrück

Tél. 81 87 87

ettelbruck@pfl.lu

Fax 81 10 16

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

### **AFP - Solidarité-Famille a.s.b.l.**

SERVICE : **Erzéiongs - «a Familjebierodung»**

39, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg

Tél. 46 00 04 – 31

[info@afp-solidarite-famille.lu](mailto:info@afp-solidarite-famille.lu)

Fax 47 00 59

[www.afp-services.lu](http://www.afp-services.lu)

### **Consultation et Préparation Familiale a.s.b.l.**

SERVICE : **Familjjen-Center**

4, rue G.C. Marshall, L-2181 Luxembourg

Tél. 47 45 44

[info@familjjen-center.lu](mailto:info@familjjen-center.lu)

Fax 22 22 06

[www.familjjen-center.lu](http://www.familjjen-center.lu)

27

### **Fondation Kannerschlass**

SERVICE : **Elternschule Janusz Korczak**

12, rue Winston Churchill, L- 4434 Soleuvre

Tél. 59 59 59 – 59

[eltereschoul@kannerschlass.lu](mailto:eltereschoul@kannerschlass.lu)

Fax 59 47 13

[www.kannerschlass.lu](http://www.kannerschlass.lu)

### **Fondation Pro Familia**

SERVICE : **Centre de Consultation et de Médiation familiale**

5, route de Zoufftgen, L-3598 Dudelange

Tél. 51 72 72 – 31

[ccmf@profamilia.lu](mailto:ccmf@profamilia.lu)

Fax 52 21 88

[www.profamilia.lu](http://www.profamilia.lu)

**Initiativ Liewensufank a.s.b.l.**

SERVICE : Initiativ Liewensufank  
20, rue de Contern, L- 5955 Itzig

Tél. 36 05 97 12  
Fax 36 61 34

info@liewensufank.lu  
[www.liewensufank.lu](http://www.liewensufank.lu)

**Femmes en Détresse a.s.b.l.**

SERVICE : Oxygène  
2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg

Tél. 49 41 49  
Fax 27 12 59 89

infofilles@pt.lu  
[www.fed.lu](http://www.fed.lu)

28

**Fondation Maison de la Porte Ouverte**

SERVICE : Centre Ozanam 64  
64, rue Michel Welter, L-2730 Luxembourg

Tél. 48 83 47

ozanam@fmpo.lu

SERVICE : Centre Ozanam Nord  
49, Grand-Rue, L-9530 Wiltz

Tél. 26953959

ozanam.nord@fmpo.lu  
[www.fmpo.lu](http://www.fmpo.lu)

Chapitre VIII

# LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR PRATIQUER UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

## Établissements agréés

### Planning Familial

#### Luxembourg

Planning familial - Centre Dr M.-P. Molitor-Peffer  
6-10, rue de la Fonderie, L-1531 Luxembourg

Tél. +352 48 59 76

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

#### Esch-sur-Alzette

Planning familial - Centre Mercure  
2-4, rue Ernie Reitz, L-4151 Esch-sur-Alzette

Tél. +352 54 51 51

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

#### Ettelbrück

Planning familial  
18, avenue J.F. Kennedy, L-9053 Ettelbruck

Tél. +352 81 87 87

[www.planningfamilial.lu](http://www.planningfamilial.lu)

## Établissements hospitaliers

### Luxembourg

#### Centre Hospitalier de Luxembourg

4, rue Barblé, L-1210 Luxembourg

Tél. +352 44 11 11 [www.chl.lu](http://www.chl.lu)

#### Maternité Grande-Duchesse Charlotte

120, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Tél. +352 44 11 32 02 [www.chl.lu/maternite](http://www.chl.lu/maternite)

#### Centre Hospitalier du Kirchberg

5, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg

Tél. +352 26333-1 [www.chk.lu](http://www.chk.lu)

30

### Esch-sur-Alzette

#### Centre Hospitalier Emile Mayrisch

Rue Emile Mayrisch, L-4240 Esch-sur-Alzette

Tél. +352 5711-1 [www.chem.lu](http://www.chem.lu)

### Ettelbrück

#### Centre Hospitalier du Nord

120, avenue Salentiny, L-9080 Ettelbruck

Tél. +352 8166-1 [www.chdn.lu](http://www.chdn.lu)

Chapitre IX

## LIEN VERS DIFFÉRENTS FORMULAIRES ET INFORMATIONS

[www.IVG.lu](http://www.IVG.lu)

31

Attestation de grossesse pour une femme majeure

Attestation de grossesse pour une femme mineure et non émancipée

Demande de réalisation d'une interruption volontaire de grossesse  
(IVG) pour femme mineure non émancipée

Attestation de consultation d'assistance psychosociale pour une femme  
mineure et non émancipée

Convention entre un médecin et un établissement hospitalier disposant  
d'un service de gynécologie-obstétrique assurant un service d'urgence  
permanent

[www.IVG.lu](http://www.IVG.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

[Sante.lu](http://Sante.lu)